

République Française
VILLE DU HAVRE

ARRETE DU MAIRE

N° 2020 0602 **MAGIC MIRRORS ET EVENEMENTIEL- PLAGES DU HAVRE –
SAISON ESTIVALE 2020 - REGLEMENTATION PARTICULIERE AUX
CABANES DE PLAGES.-**

Le Maire de la Ville du Havre ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime référencée O.T. n° 659, délivrée par le Port Autonome du Havre à la Ville du Havre, le 29 avril 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'occupation de la plage par les propriétaires de cabanes ;

ARRÊTE

Article 1er.-

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20190343 en date du 25 mars 2019.

Article 2.- SERVICES ASSURES

La Ville du Havre gère les emplacements occupés par les cabanes de plage.

Attribution et usage des emplacements :

Toute personne désireuse d'installer une cabane sur la plage doit au préalable obtenir une autorisation d'occupation du domaine public auprès de la Mairie du Havre – Direction Magic Mirrors et Événementiel.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de respecter les conditions d'implantation et d'aspect afférentes au plan d'implantation des cabanes.

L'emplacement est attribué pour la durée de la saison et à titre personnel. Il ne peut être par conséquent sous-loué.

Toute sous-location illégale donnera lieu à l'éviction du titulaire et à résiliation de l'autorisation accordée.

Tout usage commercial des cabanes (y compris annexe pour restaurant) est interdit, comme tout panneau à caractère publicitaire ou commercial.

Article 3.- PLAN D'IMPLANTATION DES CABANES DE PLAGE

Le plan d'implantation est établi par la Ville ainsi que le balisage des emplacements.

IMPLANTATION

Les cabanes doivent être alignées et à peu près jointives, ouvrant vers le SUD, sauf les premières de mer et les faces mer vers les épis.

Elles ont 8 m d'entraxe et sont à 10 m au moins de la laisse des hautes mers et 4 m au moins du pied de la digue promenade.

Les planchers bois et les structures légères au-dessus de ceux-ci sont autorisés devant la cabane, le passage d'au moins 3,50 mètres vers la mer devant en permanence rester libre. Ils doivent être entretenus et toujours en bon état général.

Les bacs à sable creusés devant les planchers sont autorisés dans une frange d'1 mètre au-delà du plancher, à la condition d'être comblés au niveau du galet et de n'être pas enclos.

Pour les propriétaires des cabanes dites face mer, il est interdit d'ouvrir totalement sur les côtés les portes de façade.

DIMENSIONS

L'encombrement au sol des cabanes est de 2 m x 2 m, de même que celui du plancher. Tout débord de toiture doit s'inscrire dans ces dimensions. Les anciennes cabanes de 2,50 m x 2,50 m sont provisoirement admises ; le propriétaire étant tenu d'accepter l'emplacement particulier qui lui est indiqué. La hauteur maximale des cabanes est de 2,25 m, le toit étant légèrement arrondi.

Article 4.- MISE A DISPOSITION DES EMPLACEMENTS

La Ville du Havre, dès le début de la saison, mettra à disposition des titulaires d'autorisation l'ensemble des emplacements pour les cabanes, après nivellement du sol d'assise.

Le montage des cabanes sur les emplacements désignés est autorisé à partir du mercredi 08 avril 2020. Toutes les cabanes doivent être montées entre le mercredi 08 avril et le dimanche 3 mai 2020.

Toutes les cabanes doivent avoir été démontées et enlevées entre le lundi 14 septembre et le samedi 10 octobre 2020.

Toutefois, les propriétaires des cabanes de plage installées entre les épis 1 à 6 sont autorisés à démonter plus tôt en cas de conditions météorologiques défavorables.

Pendant les dates de montage et démontage, les véhicules de transport des cabanes sont admis le matin avant 11h00. La circulation de ces véhicules se fait en sens unique du Nord au Sud. Le stationnement de ces véhicules, limité à une durée de 15 minutes et s'effectuant côté jardin, n'est en outre autorisé que pour le chargement et le déchargement. Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés pendant la durée du stationnement. Les conducteurs des véhicules en stationnement doivent toujours laisser libre la bande de circulation lisse située côté mer.

La vitesse maximale des véhicules est limitée à 10 km/h.

A partir du **11 octobre 2020**, la Ville du Havre se réserve le droit d'enlever toute cabane restant sur la plage, **aux frais du propriétaire.**

Article 5.- ASPECT ET ENTRETIEN DES CABANES

Les cabanes sont exclusivement construites en bois, les produits goudronnés étant admis en toiture. **Les toitures sont de couleur noire exclusivement.** Les murs sont peints en blanc, toute couleur étant autorisée à l'intérieur. Exceptionnellement, en raison de l'organisation « d'un été au Havre », les cabanes de plage, peuvent être mises en couleur selon l'œuvre de Karel Martens, sous réserve de l'accord écrit de leur propriétaire.

Pour les planchers, il est demandé que ceux-ci soient peints soit en blanc, soit en bleu (teinte râl 5010) soit rayé horizontalement bleu et blanc.

Une autorisation préalable auprès de la Ville est requise pour tout élément décoratif ou de repérage.

Toute cabane montée sur la plage doit être peinte et remise en état avant le 1^{er} juin 2020, sous peine d'être enlevée après procès-verbal dressé par les Services habilités.

Tout occupant de cabane doit maintenir en état de propreté les abords de sa cabane.

Article 6.- ASSURANCE

Les titulaires d'emplacement devront souscrire en début de saison une **assurance incendie, à retourner à la Direction Magic Mirrors et Événementiel - Secteur Plage de la Ville du Havre, obligatoirement avant toute installation sur la plage.**

En l'absence de cette attestation d'assurance incendie, le montage de la cabane ne sera pas autorisé.

La Ville du Havre confie le gardiennage de nuit à une société assermentée.

En cas de vol ou de détérioration, la Ville du Havre ne pourra être tenue pour responsable.

Article 7.- REGLEMENT

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de monter sur les toits des cabanes de plage.

Toute inobservation de ce règlement et, en particulier, des obligations d'entretien, conférerait à la Ville du Havre le droit de résilier l'autorisation attribuée ou de ne pas la renouveler l'année suivante.

Article 8.- M. le Directeur Général des Services de la Ville du Havre, M. le Commissaire Divisionnaire, Chef du District de Police du Havre, et M. le Coordinateur de la plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En l'Hôtel de Ville du Havre, le 05 FEV. 2020

Le Maire
et par délégation

Sébastien TASSERIE
Adjoint au Maire



ACTE EXECUTOIRE

Reçu en sous-préfecture le 05 FEV. 2020

05 FEV. 2020 en 21 FEV. 2020

